

Arrêt

n°151 415 du 31 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation et à la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de court séjour, valable du 11 juin 2011 au 11 juin 2012.

1.2. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa ; Visa C valable d[u] 11.6.2011 jusqu'au 11.6.2012 pendant 90 jours.
Pas de cachet d'entrée récente.*

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

1.3. Le 30 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour.

1.5. Le 30 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions font l'objet d'un recours introduit devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 123 408.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] le requérant a obtenu [...] un visa C valable pendant un an, du 11 juin 2011 jusqu'au 11 juin 2012 ; Le requérant est arrivé, la dernière fois, en Belgique le 31 janvier 2012 ; A cette date, le visa du requérant était encore valable. Le requérant aurait donc, à tout le moins, pu séjourner en Belgique jusqu'à la fin avril 2012, soit 90 jours à partir de son arrivée sur le territoire [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, s'appuyant sur l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante fait valoir que « le requérant a introduit une demande de mariage ; Le requérant devrait obtenir une réponse à sa demande de mariage avant le 11 avril 2012 [...] ». Elle soutient que « [...] En donnant l'ordre au requérant de quitter le territoire le 18 avril 2012 à minuit au plus tard [...] le requérant ne pourra se marier qu'à partir du 11 avril 2012, le délai entre le 12 et le 18 avril étant extrêmement court pour se marier [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

Le Conseil rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *[le requérant] demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa ; Visa C valable d[u] 11.06.2011 jusqu'au 11.6.2012 pendant 90 jours. Pas de cachet d'entrée récente* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se limite à faire valoir que « le requérant est arrivé, la dernière fois, en Belgique le 31 janvier 2012 ; [...] Le requérant aurait donc pu [...] séjourner en Belgique jusqu'à la fin avril 2012 [...] », affirmation qui n'est pas étayée par des documents probants au vu du dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant ait séjourné à plusieurs reprises en Belgique depuis le 11 juin 2011, ni que la durée cumulée desdits séjours soit supérieure à 90 jours.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à cet égard sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante relative au droit au mariage, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'y a plus d'intérêt.

Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Or, en l'occurrence, il ressort du dossier administratif joint au recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois, mieux identifié *supra* sous le point 1.6. du présent arrêt, que le requérant s'est marié en date du 14 avril 2012. En conséquence, force est de constater que le requérant n'a plus intérêt aux arguments qu'il développe quant à ce, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris – en l'occurrence, le fait de voir son droit au mariage respecté – n'existe plus dans son chef.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ